Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1112

5.6.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1112 DE LA COMMISSION

du 4 juin 2025

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.

(2) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.

(3) Le 27 octobre 2021, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de la naringénine (nº FL 16.132) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) nº 1331/2008.

(4) Dans son avis adopté le 20 mars 2024 ([3]), l'Autorité a évalué la sécurité de la substance naringénine (nº FL 16.132) utilisée comme substance aromatisante et a conclu que cette utilisation ne présente pas de risque sur le plan de la génotoxicité ou de l'interaction avec les médicaments. Sur la base des utilisations et des niveaux d'utilisation prévus, l'Autorité a conclu que l'utilisation de la substance naringénine (nº FL 16.132) ne posait pas de problème de sécurité.

(5) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de la substance «naringénine» (nº FL 16.132) en tant que substance aromatisante ne pose pas de problème de sécurité dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.

(6) Le 30 juin 2016, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (nº FL 16.134) en tant que substance aromatisante dans les denrées alimentaires relevant de la catégorie de denrées alimentaires 05.3 «Gomme à mâcher (chewing-gum)» mentionnée dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité, pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) nº 1331/2008.

([1]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj.
([2]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj.
([3]) *EFSA Journal*, 2024;22(5):8747.

(7) Dans son avis adopté le 21 mars 2024 ([4]), l'Autorité a évalué l'innocuité de la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (nº FL 16.134) utilisée en tant que substance aromatisante et a conclu que cette utilisation ne posait pas de problème de sécurité au niveau estimé d'exposition alimentaire, aux utilisations et doses prévues. L'Autorité a également conclu que l'exposition combinée à la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (nº FL 16.134) résultant de son utilisation en tant que substance aromatisante alimentaire et de sa présence dans le dentifrice ne posait pas non plus de problème de sécurité.

(8) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que les utilisations de la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (nº FL 16.134) en tant que substance aromatisante ne posent pas de problème de sécurité dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elles ne devraient pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser de telles utilisations.

(9) Il convient dès lors de modifier la partie A de l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 en conséquence afin d'inscrire la naringénine (nº FL 16.132) et le 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (nº FL 16.134) sur la liste de l'Union des arômes.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) *EFSA Journal*, 2024;22(5):8750.

ANNEXE

1. Dans le tableau 1 de la section 2 de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008, l'entrée suivante est insérée après l'entrée relative à la substance nº FL 16.130:

«16.132	Naringénine	480-41-1			Pas plus de 500 mg/kg pour la catégorie 1.4 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 1.7 Pas plus de 500 mg/kg pour la catégorie 1.8 (uniquement produits à base de soja) Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 3 Pas plus de 400 mg/kg pour la catégorie 5.1 Pas plus de 400 mg/kg pour la catégorie 5.2 Pas plus de 400 mg/kg pour la catégorie 5.3 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 6.3 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 8.2 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 8.3 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 11.4 Pas plus de 1 000 mg/kg pour la catégorie 12.2 Pas plus de 200 mg/kg pour la catégorie 12.5 Pas plus de 500 mg/kg pour la catégorie 12.9 Pas plus de 300 mg/kg pour la catégorie 14.1 Pas plus de 500 mg/kg pour la catégorie 14.1.4 (uniquement produits à base de lait et de soja)		EFSA»

					Pas plus de 400 mg/kg pour la catégorie 15.1 Pas plus de 500 mg/kg pour la catégorie 16 (uniquement produits à base de lait et de soja)		

2. Dans le tableau 1 de la section 2 de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008, l'entrée suivante est insérée après l'entrée relative à la substance n° FL 16.133:

«16.134	2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one	2413115-68-9			Pas plus de 100 mg/kg pour la catégorie 5.3		EFSA»

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1112/oj